

Règlement administratif

Village de Warden

Métivier

Urbanistes conseils

2017

Règlement administratif

Village de Warden

Préparé par

Jacques Métivier, Urbaniste

Métivier *Urbanistes conseils*

2017

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-131

VILLAGE DE WARDEN

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

AVIS DE MOTION : _____ 2017

ADOPTION : _____ 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____ 2017

LE CONSEIL DU VILLAGE DE WARDEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.1.1 <i>Titre du règlement</i>	5
1.1.2 <i>But du règlement</i>	5
1.1.3 <i>Territoire assujetti</i>	5
1.1.4 <i>Validité</i>	5
1.1.5 <i>Entrée en vigueur</i>	5
1.1.6 <i>abrogATION</i>	5
1.2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	6
1.2.1 <i>INTERPRÉTATION DU TEXTE</i>	6
1.2.2 <i>INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION</i>	6
1.2.3 <i>RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE</i>	6
1.2.4 <i>TERMINOLOGIE</i>	6
1.2.5 <i>DIMENSIONS ET MESURES</i>	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE.....	7
2.2 ARCHIVES	7
2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS.....	7
2.4 CONTRAVENTIONS	8
2.5 AMENDE ET EMPRISONNEMENT.....	8
2.6 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL	8
CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT	9
3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	9
3.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	9
3.3 FORME ET CONTENU D'UN PLAN-PROJET DE LA DEMANDE DE PERMIS	9
3.4 CONDITION DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	10
3.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	11
3.8 EFFET DE L'APPROBATION CADASTRALE.....	11
CHAPITRE 4: PERMIS DE CONSTRUCTION	12
4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	12
4.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION.....	12
4.3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	12
4.4 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET AUTRES ENSEIGNES	13

4.5	DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT	13
4.6	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX.....	13
4.7	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	14
4.8	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	14
4.9	CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	15
4.10	CERTIFICAT DE LOCALISATION	15
CHAPITRE 5:	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION.....	16
5.1	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION	16
5.2	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION	16
5.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	16
5.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION	16
5.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION.....	17
5.6	CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION.....	17
CHAPITRE 6:	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	18
6.1	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	18
6.2	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	18
6.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	18
6.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION	18
6.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.....	19
CHAPITRE 7:	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	20
7.1	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION.....	20
7.2	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION..	20
7.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	20
7.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	21
7.5	NÉCESSITÉ DE FONDATION	21
7.6	HORAIRE DE DÉPLACEMENT.....	21
7.7	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT	21
7.8	CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION .	21
CHAPITRE 8:	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE.....	22
8.1	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE.....	22
8.2	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE	22
8.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE.	22
8.4	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE	22
8.5	CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE	22
CHAPITRE 9:	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE	23

9.1	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE	23
9.2	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE	23
9.3	PLANS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE	23
9.4	SABLIERE DÉJÀ EN EXPLOITATION.....	23
9.5	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE.....	23
9.6	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE.....	24
9.7	VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE	24
9.8	ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE.....	25

CHAPITRE 10 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES²⁶

10.1	OBLIGATION	26
10.2	DEMANDE	26
10.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	26
10.4	CONDITIONS D'ÉMISSION	26
10.5	DÉLAI D'ÉMISSION	26
10.6	CADUCITÉ	27

CHAPITRE 11 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉPARATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES..... 28

11.1	OBLIGATION	28
11.2	DEMANDE	28
11.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	28
11.4	CONDITIONS D'ÉMISSION	28
11.5	DÉLAI D'ÉMISSION	29
11.6	CADUCITÉ	29

CHAPITRE 12 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS..... 30

12.1	OBLIGATION	30
12.2	DEMANDE	30
12.3	DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT.....	30
12.4	CONDITIONS D'ÉMISSION	30
12.5	DÉLAI D'ÉMISSION	31
12.6	CADUCITÉ	31

CHAPITRE 13 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

13.1	OBLIGATION	32
------	------------------	----

13.2	DEMANDE	32
13.3	CONDITIONS D'ÉMISSION	32
13.4	DÉLAI D'ÉMISSION	32
13.5	CADUCITÉ	32
CHAPITRE 14:	AUTRES CERTIFICATS	33
14.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE	33
14.1.1	<i>Conditions d'émission</i>	33
14.1.2	<i>Délai d'émission</i>	33
14.1.3	<i>Caducité</i>	33
14.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	33
14.2.1	<i>Conditions d'émission</i>	33
14.2.2	<i>Délai d'émission</i>	34
14.2.3	<i>Caducité</i>	34
CHAPITRE 15 :	INDEX TERMINOLOGIQUE	35
CHAPITRE 16 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	70

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no 2017-131 est intitulé «Règlement administratif».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les modalités d'émission de permis et de certificats.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du village de Warden.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-après appelée la Loi.

1.1.6 ABROGATION

Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant l'émission de permis et certificats du village de Warden sont abrogés à toute fin que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

1.2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 15 du présent règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

1.2.5 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International SI (système métrique) les unités anglaises ne sont exprimées qu'à titre de référence.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 ARCHIVES

L'officier responsable conserve copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats, et des ordres émis, des rapports, des essais et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des présentes exigences.

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur des bâtiments émet les permis et/ou certificats conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que des règlements de zonage, de lotissement, de construction ou de tout autre règlement d'urbanisme le concernant.

De plus, l'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées. Ce droit de visiter et d'examiner permet également de vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par le village du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement. L'inspecteur peut demander l'aide de policiers s'il juge que sa sécurité est menacée. Les heures de visite sont de 7 heures à 21 heures.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

Pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour l'application de toute autre disposition de ladite loi ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, l'exploitant d'une exploitation agricole doit, dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite de l'inspecteur des bâtiments à cet effet, transmettre tous les renseignements et explications ainsi exigés.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements, l'inspecteur des bâtiments peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur géomètre.

2.4 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier responsable doit:

- a) aviser par écrit le contrevenant de la suspension des opérations cadastrales ou de tous autres travaux et l'enjoindre de se conformer au présent règlement;
- b) dresser un procès-verbal de la contravention.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis susdit dans un délai de vingt-quatre (24) heures, le village peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire appliquer le règlement.

2.5 AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende est fixée, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou à deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, cette amende est fixée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou à quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

2.6 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le village de Warden peut exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque désirant effectuer une opération cadastrale, comprenant des projets de rues ou non, doit soumettre au préalable à l'approbation de l'officier responsable tout plan de cette opération cadastrale, portant la signature d'un arpenteur-géomètre et doit obtenir de l'officier responsable un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré le paragraphe précédent, une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code civil n'est pas soumise à l'obtention d'un permis de lotissement.

Aucune opération cadastrale ne peut être effectuée avant qu'un permis à cet effet ne soit délivré par l'officier responsable.

3.2 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit, en trois exemplaires, à l'officier responsable sur le formulaire fourni par le village, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée de tout renseignement et document exigés à ce règlement. La demande de permis de lotissement doit être accompagnée du plan-projet et du paiement du coût du permis.

Si la personne qui fait la demande de permis est propriétaire d'un terrain plus grand que celui visé par la demande de permis, celle-ci doit être accompagnée d'un plan-projet de morcellement.

3.3 FORME ET CONTENU D'UN PLAN-PROJET DE LA DEMANDE DE PERMIS

Le plan-projet, sur un plan topographique, à une échelle d'au moins 1:1000 doit fournir les renseignements suivants:

- a) le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- b) le ou les numéros de cadastre du ou des terrains que l'on désire lotir ainsi que leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés ou en hectares;
- c) la délimitation et les numéros de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé;
- d) les constructions existantes sises sur le ou les terrains faisant l'objet du lotissement proposé (s'applique pour les projets d'ensemble) ainsi que les fonctions prévues et espaces reliés à chacune;
- e) la topographie actuelle (courbes de niveaux aux deux mètres cinquante (2,50 m) d'intervalle y compris les accidents naturels de terrains;
- f) les zones d'inondations, d'éboulis, de glissement de terrain, boisés existants;
- g) le drainage de surface et le sens de son écoulement sur le ou les lots visés, ainsi que les lacs et les rivières;
- h) la densité d'occupation;

- i) l'emplacement des services publics existants (aqueduc, égout, électricité et téléphone);
- j) le tracé et l'emprise des rues ou passages piétonniers proposés de même que les rues ou passages piétonniers existantes, homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- k) les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives;
- l) les servitudes et droits de passage pour les services publics;
- m) l'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- n) la voirie projetée avec ses caractéristiques techniques (rayon de courbure, longueur des parties droites, des courbes, pentes, etc.);
- o) l'aménagement et la situation par rapport aux rues, artères et voies avoisinantes, dans tous les cas où le lotissement concerne un développement d'ensemble;
- p) la date;
- q) le nord astronomique.

Toutes ces informations ne pouvant figurer sur un seul plan sous peine de le rendre illisible, elles devront être distribuées par groupe sur divers plans constituant le dossier du projet de lotissement.

À la demande de l'officier responsable, le requérant devra pouvoir fournir une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets.

Une telle étude pourrait être exigée en raison de la nature du sol et/ou de la situation des lieux. Le propriétaire devra défrayer les coûts de ladite étude.

3.4 CONDITION DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une fois la demande dûment complétée conformément aux dispositions du présent règlement, l'officier responsable en fait l'étude. Les conditions suivantes servent de critères d'évaluation dans l'étude de la demande:

- a) le lotissement prévu pour le terrain pour lequel le permis est demandé doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et à tout autre règlement municipal, incluant le règlement de lotissement et de zonage;
- b) le terrain doit être situé en bordure d'une voie publique ou privée existante;
- c) le tracé du réseau de distribution de l'électricité et celui des lignes téléphoniques a été prévu;
- d) le lotissement proposé doit respecter l'orientation du développement tel que mis de l'avant par le village dans son plan d'urbanisme;

3.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le permis de lotissement est transmis au requérant après que les exigences suivantes ont été complétées:

- a) la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif établi pour l'obtention du permis de lotissement a été payé.

3.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'officier responsable doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande lorsque l'objet de la demande respecte les dispositions des présents règlements. Le permis et/ou certificat doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés.

Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des présents règlements, l'inspecteur en avise par écrit le demandeur en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant la liste de tous les documents et renseignements manquants.

Lorsque le requérant soumet les renseignements manquants, sa demande est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des paragraphes antérieurs s'appliquent.

3.7 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est caduc si l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposée au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission dudit permis.

Passé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, accompagnée d'un nouveau paiement pour le permis de lotissement; le montant payé pour le permis original n'est pas transférable ou remboursable.

3.8 EFFET DE L'APPROBATION CADASTRALE

L'approbation par l'officier responsable d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour le village une obligation d'accepter la cession de la voirie proposée paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

Chaque fois qu'un projet de subdivision comportera des rues, chemins ou ruelles, ces derniers devront être cadastrés de même que les lots qui sont en bordure de ces chemins.

CHAPITRE 4: PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire pour édifier, reconstruire, agrandir, modifier ou changer l'utilisation d'une construction ou d'un bâtiment.

4.2 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être présentée par écrit, en trois exemplaires, à l'officier responsable sur le formulaire fourni par le village. La demande de permis de construction doit être accompagnée du paiement du coût du permis.

4.3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants:

- a) les noms et prénoms, adresse du requérant, ceux de sa firme s'il y a lieu, ceux du propriétaire ou de son fondé de pouvoir s'il y a lieu, la signature du requérant;
- b) les titres de propriété ou de location (s'il y a lieu);
- c) un plan officiel de cadastre du terrain avec indications et une description des servitudes (s'il y a lieu);
- d) fournir un plan détaillé du bâtiment pour lequel une demande de permis de construction est effectuée;
- e) une description de la localisation, de la délimitation et des dimensions du ou des terrains et du ou des bâtiments (plan d'implantation) fait par un arpenteur dans le périmètre urbain avec la localisation de l'entrée charretière et de la bande de protection riveraine si présente;
- f) les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'officier responsable; ces plans et devis devront indiquer tous les détails requis par le règlement de construction (s'il y a lieu);
- g) une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue, sa durée et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- h) un plan de drainage des eaux de surfaces;
- i) un croquis de la fosse septique si le bâtiment est situé dans une zone non desservie par le système d'égout;
- j) la valeur approximative de la construction projetée et une évaluation du coût des travaux;
- k) un plan d'aménagement des espaces de stationnement pour les usages commerciaux, industriels et résidentiels comprenant: le nombre d'espaces de stationnement, la forme et les dimensions de ceux-ci, l'emplacement des entrées et sorties, le système de

drainage de surface et le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des bordures et clôtures si celles-ci sont requises;

- l) un plan préparé et signé par un professionnel responsable;
- m) pour les aires de stationnements de plus de six (6) cases ou pour les aires de stationnements en commun :
 - i) un plan du système de drainage des eaux de surface, des pentes, le sens de l'écoulement des eaux et le système de canalisation (s'il y a lieu);
 - ii) l'emplacement des enseignes directionnelles;
 - iii) la localisation des entrées charretières;
 - iv) le sens de la circulation.
- n) tout autre document requis par l'officier responsable pour établir la conformité de cette utilisation avec le présent règlement et les autres règlements municipaux en vigueur;

4.4 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LES AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET AUTRES ENSEIGNES

Nonobstant l'article 4.3 du présent règlement, les plans d'accompagnement de la demande de permis de construction pour les affiches, panneaux-réclames et autres enseignes sont:

- a) Un plan à l'échelle indiquant:
 - i) la superficie exacte de sa face la plus grande;
 - ii) la hauteur totale de l'enseigne;
 - iii) la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - iv) la description de la structure et le mode de fixation de l'enseigne;
 - v) les couleurs et le type d'éclairage.
- b) Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriétés et aux lignes de rues.

4.5 DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT

Nonobstant l'article 4.3 du présent règlement, les plans d'accompagnement de la demande de permis de construction pour les murs de soutènement sont:

- a) un plan indiquant la topographie du sol existant ou modifié;
- b) si le mur de soutènement a une hauteur supérieure ou égale à un mètre virgule deux (1,2 m), un plan montrant une section du mur approuvée par un ingénieur doit accompagner la demande.

4.6 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Toute modification aux plans et devis originaux doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

4.7 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'officier responsable émet le permis de construction lorsque:

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction et celles du présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément au règlement de lotissement du village.
- d) le requérant a fait les démarches pour obtenir les autorisations, permis ou certificats exigés de la part de tout autre organisme ayant juridiction en la matière;
- e) le service d'aqueduc et d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur. Dans les cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux Règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.
- f) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée, conformément aux exigences du règlement de lotissement;
- g) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

De plus, aucun permis ne sera délivré pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation émis par un des paliers fédéral ou provincial à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable du village.

4.8 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'officier responsable doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande lorsque l'objet de la demande respecte les dispositions des présents règlements. Le permis et/ou certificat doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés.

4.9 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'émission. Dans le cas de travaux de remblayage, d'excavation cette durée est de quatre-vingt-dix (90) jours.

Passé ce délai maximal de douze (12) mois, si la construction n'est pas complétée conformément aux plans approuvés, elle doit faire l'objet d'une autre demande de permis pour une période additionnelle maximale de douze (12) mois ou bien le village peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement; l'argent versé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Si aucun travaux n'est commencé lors des trois premiers mois suivant l'émission du permis, ce permis est déclaré caduc et une nouvelle demande de permis doit être faite.

4.10 CERTIFICAT DE LOCALISATION

Un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, doit être remis à l'inspecteur dans un délai de trente jours suivant le début des travaux, s'il s'agit de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal qui a pour effet de changer la superficie d'implantation sur le terrain. Ce certificat de localisation est également requis lorsqu'il s'agit de la transformation, de déplacement ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sauf si le titulaire du permis peut fournir un certificat de localisation montrant le bâtiment tel qu'il existe juste avant le début des travaux.

Cette obligation s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone agricole pour les bâtiments principaux construits sur des terrains de moins d'un hectare.

Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

CHAPITRE 5: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

5.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Quiconque désire rénover un bâtiment, et dont les travaux de rénovation n'augmente pas la superficie du bâtiment original, doit au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour rénovation.

Cependant il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour rénovation dans les cas suivants:

- a) aux fins de menues rénovations que nécessite l'entretien normal des constructions pour des travaux d'une valeur n'excédant pas mille dollars (1000\$), pourvu que les fondations et les partitions (extérieures ou intérieures) ne soient pas modifiées;
- b) pour les travaux de peinture et travaux semblables;
- c) pour l'installation, la réparation ou le remplacement d'installations électriques et de plomberie, lorsque le coût total des travaux (pièces et main-d'œuvre) n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur du bâtiment sur lequel ces travaux de rénovation ou d'entretien doivent être effectués.

5.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour rénovation doit être faite par écrit, en trois exemplaires sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour rénovation.

5.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les documents requis sont: un plan de localisation de la construction faisant l'objet de la demande, ainsi que toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage.

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour rénovation lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour rénovation a été payé.

De plus, aucun permis ne sera délivré pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de

porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation émis par un des paliers fédéral ou provincial à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable du village.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

L'officier responsable doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande lorsque l'objet de la demande respecte les dispositions des présents règlements. Le permis et/ou certificat doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés.

Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des présents règlements, l'inspecteur en avise par écrit le demandeur en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant la liste de tous les documents et renseignements manquants.

Lorsque le requérant soumet les renseignements manquants, sa demande est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des paragraphes antérieurs s'appliquent.

5.6 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉNOVATION

Le certificat est caduc si la rénovation ne se termine pas dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour rénovation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

CHAPITRE 6: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

6.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Toute personne désirant procéder à la démolition d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour démolition.

6.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Toute demande de certificat d'autorisation pour démolition doit être faite par écrit, en trois exemplaires, sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour démolition.

6.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Les documents d'accompagnement requis sont:

- a) un plan de localisation de la construction faisant l'objet de la demande;
- b) la date à laquelle on projette entreprendre la démolition et la durée des travaux ne dépassant pas six mois;
- c) toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage;
- d) une photo récente des diverses façades de la construction à démolir.
- e) une preuve de disposition des matériaux conforme aux dispositions de la Loi, à savoir une facture de location de conteneur ou un reçu d'un centre de tri des déchets de construction, d'un éco-centre ou d'un équivalent si le déblaiement des matériaux se fait au moyen d'une remorque. Ce document doit être remis au village à la fin des travaux

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour démolition lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour démolition a été payé.
- d) un dépôt de cent (100\$) est remis au service des finances qui sera remis à la fin des travaux de démolition;

- e) la demande est accompagnée d'un engagement écrit par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage de nivelage ainsi que la réparation du trottoir et de la rue, s'il y a lieu, dans un délai de 30 jours de la fin des travaux.

6.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

L'officier responsable doit fournir une réponse au requérant dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de dépôt de la demande lorsque l'objet de la demande respecte les dispositions des présents règlements. Le permis et/ou certificat doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant tous les documents et renseignements exigés.

Lorsque l'objet de la demande ne respecte pas les dispositions des présents règlements, l'inspecteur en avise par écrit le demandeur en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle incluant la liste de tous les documents et renseignements manquants.

Lorsque le requérant soumet les renseignements manquants, sa demande est considérée comme une nouvelle demande et les dispositions des paragraphes antérieurs s'appliquent.

6.6 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION

Le certificat est caduc si la démolition ne commence pas dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

CHAPITRE 7: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

7.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Toute personne désirant procéder au déplacement d'une construction doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction.

7.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Toute demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction.

7.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction doit être accompagnée des documents suivants:

- a) l'emplacement du bâtiment à déplacer ainsi que l'itinéraire à suivre;
- b) une photographie récente du bâtiment;
- c) un plan d'implantation du terrain où le bâtiment sera déménagé indiquant le niveau du sol existant et modifié, l'emplacement du bâtiment ou de la structure et les parcs de stationnement ainsi que les dessins indiquant l'élévation du bâtiment ou de la structure et toute modification intérieure ou extérieure de façon à ce que le bâtiment ou la structure dont on projette le déplacement soit rendu conforme aux règlements de zonage et de construction en vigueur;
- d) le trajet à suivre doit être accepté par les différents services publics tel les organismes ayant juridiction sur le territoire pour le service d'électricité, de téléphone et de la sécurité publique (police);
- e) les pièces justificatives attestant que le contracteur possède toutes les polices d'assurance adéquate (ayant un minimum de couverture d'un million de dollars (1 000 000\$));
- f) la date à laquelle le déplacement doit avoir lieu; cette date ne peut être postérieure à plus de quatre-vingt (90) jours de la date d'émission du certificat.
- g) la demande est accompagnée d'un engagement écrit par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage de nivelage ainsi que la réparation du trottoir et de la rue, s'il y a lieu, dans un délai de 30 jours de la fin des travaux.

7.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction a été payé.

7.5 NÉCESSITÉ DE FONDATION

Un certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction sur le territoire du village ne pourra être émis que si la fondation requise destinée à recevoir le bâtiment sur son nouvel emplacement a déjà été réalisée conformément aux dispositions du règlement de construction.

7.6 HORAIRE DE DÉPLACEMENT

Le déplacement doit s'effectuer à l'heure et suivant le parcours convenu à l'émission du certificat.

7.7 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour déplacement, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

7.8 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le certificat d'autorisation pour déplacement est caduc si le déplacement ne s'effectue pas selon les conditions établies lors de l'émission dudit certificat.

CHAPITRE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE

8.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE

Toute personne désirant procéder à un changement d'usage doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation attestant de la conformité aux règlements d'urbanisme.

8.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE

Toute demande de certificat d'autorisation pour changement d'usage doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnée des plans à l'échelle indiquant les usages de l'immeuble et ceux faisant l'objet de la demande, ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation.

8.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour changement d'usage :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour changement d'usage ou destination d'un immeuble a été payé.

8.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour changement d'usage, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

8.5 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE

Le certificat est caduc si l'usage pour lequel il a fait l'objet de la demande n'est pas effectif dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat. Passé ce délai, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

CHAPITRE 9: CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

9.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Toute personne désirant procéder à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation attestant de la conformité aux règlements d'urbanisme.

9.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnée des plans et documents requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

9.3 PLANS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Les plans et documents requis pour ladite demande sont:

- a) obtention d'un permis pour construire ou modifier l'accès à la sablière depuis le chemin public auprès de l'autorité compétente;
- b) photo aérienne récente et agrandie (normes du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec);
- c) devis d'exploitation (profondeur d'excavation, pente, protection du sol arable, programmation des activités, etc.);
- d) devis de restauration (remise en état): type de plantation, type de culture, densité, amendement, fertilisation, programmation des activités, etc.);
- e) plan d'arpenteur-géomètre ;
- f) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière a été payé.

9.4 SABLIERE DÉJÀ EN EXPLOITATION

Pour les sablières légalement en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les paragraphes b, d et e de l'article 9.3 s'appliquent et un devis sommaire est suffisant.

9.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une carrière ou d'une sablière lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et les documents exigés par le présent règlement;
- c) le cas échéant, la demande est accompagnée des autorisations exigées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;
- d) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière a été payé.

9.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

L'officier responsable a un délai de quarante-cinq (45) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

9.7 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Si la demande n'est pas conforme ou est incomplète, l'inspecteur des bâtiments doit en aviser le demandeur et lui remettre le montant de son dépôt ou son chèque.

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valable pour 1 an et est renouvelable automatiquement moyennant le paiement du renouvellement.

9.8 ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FIN D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que l'exploitant ne respecte pas le présent règlement, et notamment ne laisse pas de zones tampons, ne respecte pas les pentes ou ne réhabilite pas la partie déjà exploitée, il doit aviser le détenteur du permis. Si celui-ci ne remédie pas au défaut dans les sept (7) jours de l'avis, l'inspecteur annule le permis. À compter de l'annulation d'un permis, les droits acquis se limitent à la superficie du terrain qui, selon le présent règlement serait en exploitation ou à l'exploitation réelle, la plus petite des deux superficies. Cet usage ne peut être extensionné.

CHAPITRE 10 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder au captage des eaux souterraines doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines.

10.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnées des plans et informations requis ainsi que le paiement du coût du certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines.

10.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines doit être remplie sur le formulaire municipal et être accompagnée de l'information suivante :

- a) toute information pertinente requise par le règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2).

10.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines lorsque:

- a) la demande est conforme au règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2);
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines a été payé.

10.5 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

10.6 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

CHAPITRE 11 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA RÉPARATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

11.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à la construction ou la réparation d'un système de traitement des eaux usées doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées.

11.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la réparation d'un système de traitement des eaux usées doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnées des plans et informations requis ainsi que le paiement du coût du certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées.

11.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Une demande de permis pour l'installation ou la réparation d'un système de traitement des eaux usées doit comprendre les renseignements suivants :

Un rapport d'une firme spécialisée ou d'un expert en semblable matière comprenant des recommandations et attestant la conformité de l'installation avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2) ainsi que l'information suivante :

1. une attestation d'un professionnel approprié à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r.22;
2. un plan tel que construit des travaux exécutés.

11.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées lorsque:

- a) la demande est conforme avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E., c. Q-2);
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées a été payé.

11.5 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

11.6 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

CHAPITRE 12 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

12.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux devant être réalisés sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou devant être réalisés dans une plaine inondable, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation du village, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

12.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs doit être faite par écrit, sur des formulaires fournis à cet effet par le village, être accompagnée des plans et des informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs.

12.3 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs doit être accompagnée de toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

- a) nom et adresse du propriétaire;
- b) nom et adresse de l'entrepreneur;
- c) plan de localisation des travaux;
- d) description technique des travaux réalisés
- e) photo du site avant les interventions.

12.4 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral a été payé.

12.5 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour procéder à des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

12.6 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Si aucun travail n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation, le certificat devient périmé.

CHAPITRE 13 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

13.1 OBLIGATION

Toute personne désirant procéder à l'installation d'une piscine doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine.

13.2 DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine doit être faite par écrit sur des formulaires fournis à cet effet par le village et être accompagnées des plans et informations requis ainsi que le paiement du coût du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine.

13.3 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine lorsque:

- a) la demande est conforme au règlement de zonage;
- b) la demande est conforme avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2^e al.);
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées a été payé.

13.4 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

13.5 CADUCITÉ

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Si aucun travail n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation, le certificat devient périmé.

CHAPITRE 14: AUTRES CERTIFICATS

14.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

14.1.1 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour une maison intergénérationnelle lorsque:

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour une maison intergénérationnelle a été payé.

14.1.2 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour une maison intergénérationnelle, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

14.1.3 CADUCITÉ

Le certificat est caduc après un an (1 an) de la date d'émission du certificat d'autorisation pour une maison intergénérationnelle. Pour conserver un droit d'usage, le certificat d'autorisation pour une maison intergénérationnelle doit être redemandé.

14.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

14.2.1 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

14.2.2 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

14.2.3 CADUCITÉ

Le certificat est caduc après un an (1 an) de la date d'émission du certificat. Pour conserver un droit d'usage,

CHAPITRE 15 : INDEX TERMINOLOGIQUE

Pour l'interprétation du présent règlement ainsi que des règlements de lotissement, construction et zonage, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot, terme ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, terme ou expression.

A

ABATTAGE D'ARBRES	Coupe d'arbre d'essence commerciale, d'un diamètre supérieur à dix centimètres mesuré à la hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol
ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux peuvent être fermés sur au plus trois (3) côtés et destinée à abriter un véhicule de promenade. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.
AFFICHE	Voir enseigne.
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.
AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE :	Le fait d'agrandir une installation d'élevage.
AGRICULTURE :	La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Une aire permanente à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
ANIMAUX VISÉS	Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.) les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

APPAREIL D'AMUSEMENT	Jeu électronique et électromagnétique actionné au moyen d'une pièce de monnaie ou par un droit de jeu obtenu moyennant le paiement d'une somme d'argent.
APPAREIL DE MÉCANIQUE	Tout appareil de climatisation, de ventilation ou de mécanique du bâtiment, alimenté par une source d'énergie.
ARBRE	Tout végétaux dont le tronc a un diamètre d'au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre quarante (1,40 m) du sol.
AUVENT	Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur. Pour un bâtiment principal, l'avant-toit est de 91 cm et pour un bâtiment accessoire, l'avant-toit est de 50 cm.

B

BALCON	Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.
BÂTIMENT	Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes constituant une entité fonctionnelle et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
BÂTIMENT ANNEXE	Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe mais comme une partie du bâtiment principal.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)	Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BATIMENT D'ÉLEVAGE BÂTIMENT ISOLÉ	Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés. Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.
BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et complémentaires sur un terrain.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales.

C

CAVE	Partie d'un bâtiment, partiellement souterrain situé sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher au plafond fini), est inférieure à deux mètres (2 m) et ne peut servir de logement.
CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
CERTIFICAT:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence à l'utilisation du sol ou à l'usage d'un bâtiment.
CHAMBRE D'HÔTE	Usage complémentaire à une habitation comprenant la location d'un maximum de trois (3) chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.
CHEMIN FORESTIER	Un chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois d'un lieu d'entreposage jusqu'à un chemin public.
CIMETIÈRE D'AUTOS	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CONSTRUCTION	Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai, un débarcadère, un bâtiment d'élevage et les ouvrages d'entreposage sont des constructions.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Construction qui est la plus importante pour l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites sur une propriété.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction ou structure située sur le toit du dernier étage d'un bâtiment et dont la superficie est limitée à un maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie du dernier étage. Cette construction doit respecter les retraits suivants : a) Le mur donnant sur la cour avant du terrain doit respecter un retrait minimal équivalent à une fois et demie (1½) la hauteur de la construction hors-toit. Cette disposition s'applique également pour les murs ayant façades sur une voie publique; b) Les murs donnant sur les cours arrières et latérales du

	terrain doivent respecter un retrait minimal équivalent à une (1) fois la hauteur de la construction hors-toit.
CORDELLE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est d'un virgule vingt mètre cube (1,20 m ³).
COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.
CORRIDOR RIVERAIN	Espace compris dans les 100 premiers mètres de la rivière Yamaska Nord à partir de la ligne des hautes eaux.
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres
COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.
COUR ARRIÈRE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).
COUR LATÉRALE	Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).

COURONNE DE LA
RUE

Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

COURS D'EAU

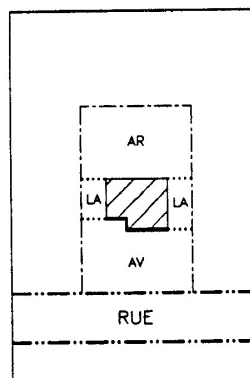
Tous les cours d'eau à débit permanent et intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- d'un fossé de voie publique;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

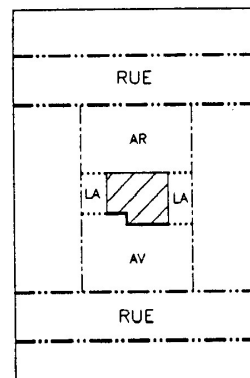
Une portion de cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau assujéti. Une portion de cours d'eau servant de fossé de voie publique n'est cependant pas assujéti aux mesures relatives à la rive prévues à l'article 5.16.1 du règlement de zonage.

SCHÉMA DES COURS

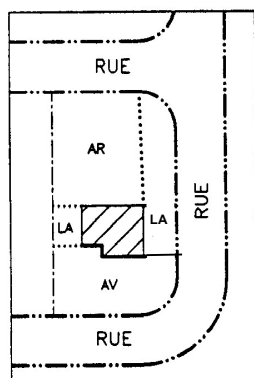
AV: Cour avant
 LA: Cour latérale
 AR: Cour arrière
 --- Ligne de rue
 - - - Ligne délimitant un terrain
 . . . Ligne délimitant une cour
 Batiment principal
 FACADE



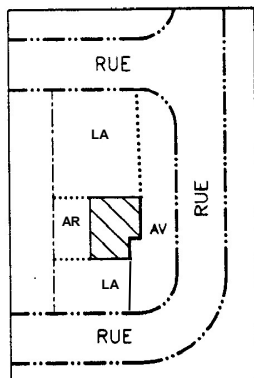
1. TERRAIN INTERIEUR



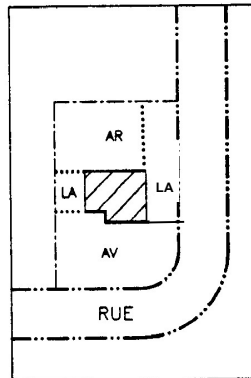
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



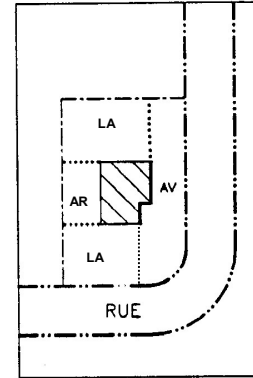
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



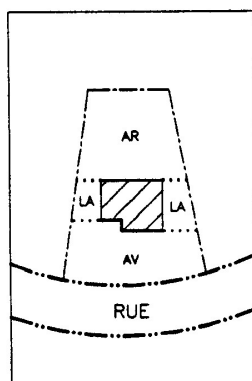
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



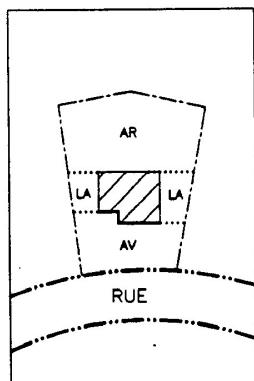
4. a) TERRAIN D'ANGLE



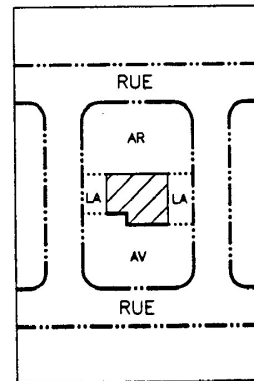
4. b) TERRAIN D'ANGLE



5. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'INTERIEUR
D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'EXTERIEUR
D'UNE COURBE



7. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

D

DÉBLAI	Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.
DÉBOISEMENT	Coupe de plus de 50% des tiges dont le diamètre est supérieur à dix centimètres mesuré à 1,3 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une surface donnée.
DÉJECTION ANIMALE	L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

E

ÉOLIENNE	Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage servant à la production d'énergie électrique qui est produite à partir de la ressource «vent». Une éolienne comprend également l'infrastructure complémentaire à la production électrique.
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.
ENCLOS D'ÉLEVAGE	Tout enclos, ou partie d'enclos, où la concentration d'animaux visée excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.
ENSEIGNE	Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires : a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque; b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire

PROJETANTE	à celui-ci.												
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).												
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.												
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.												
ENTREPÔT	Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.												
ÉPANDAGE	Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.												
ÉRABLIÈRE	Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares sans égard à la propriété foncière.												
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.												
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.												
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors-rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.												
ESSENCE COMMERCIALE	Sont considérée comme essences commerciales les essences forestières suivantes : <table data-bbox="628 1720 1294 1928"> <tr> <td>Bouleau blanc</td><td>Frêne</td></tr> <tr> <td>Bouleau gris</td><td>Hêtre américain</td></tr> <tr> <td>Bouleau jaune</td><td>Mélèze</td></tr> <tr> <td>Caryer</td><td>Noyer</td></tr> <tr> <td>Cerisier tardif</td><td>Orme blanc d'Amérique</td></tr> <tr> <td>Chêne à gros fruits</td><td>Orme rouge</td></tr> </table>	Bouleau blanc	Frêne	Bouleau gris	Hêtre américain	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge
Bouleau blanc	Frêne												
Bouleau gris	Hêtre américain												
Bouleau jaune	Mélèze												
Caryer	Noyer												
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique												
Chêne à gros fruits	Orme rouge												

Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Chêne rouge	Peuplier baumier
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)
Épinette noire	Pin blanc
Épinette de Norvège	Pin gris
Épinette rouge	Pin rouge
Érable argenté	Pruche de l'Est
Érable à sucre	Sapin beaumier
Érable noir	Tilleul d'Amérique
Érable rouge	Thuya de l'Est

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE	Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Un sous-sol est considéré comme un (1) étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).
ÉTALAGE	Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.
EXTRACTION DU SOL :	Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

F

FAÇADE	Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain.
FAÇADE PRINCIPALE	Façade où apparaît l'adresse civique du bâtiment
FOSSÉ	Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
FRONTAGE D'UN TERRAIN	Distance entre deux lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.
GARAGE	Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE ANNEXÉ	Garage dont toutes les parties sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal.
GESTION DU SUR FUMIER LIQUIDE	Tout mode d'évacuation des déjections des animaux visé autre que la gestion sur fumier solide.
GESTION SUR FUMIER SOLIDE	Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à l'état solide, dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie de ce bâtiment d'élevage ou de cet ouvrage d'entreposage.
GÎTE TOURISTIQUE	Établissements où est offert de l'hébergement en chambre, moyennant un prix forfaitaire, dans une résidence privée où l'exploitant réside, où il rend disponible au plus cinq chambres recevant un maximum de 15 personnes et où est inclus un service de petit-déjeuner sur place.

H

HABITATION	Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.
HABITAT RIVERAIN	L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

IMMEUBLE PROTÉGÉ	Est considéré comme immeuble protégé applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement : 1° Un terrain d'un établissement de camping; 2° Un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m²; 3° Un bâtiment abritant un commerce ou servie de divertissement ou de loisirs tel qu'un théâtre ou un club de golf; 4° Un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant; 5° Un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tels qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale; 6° Un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle telle qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée. 7° Un bâtiment abritant une activité récréo-touristique telle qu'un camp de vacances ou une base de plein air.
IMMUNISATION :	l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
INDUSTRIE	les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.
INSTALLATION D'ÉLEVAGE	Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.

J

JUPE

Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

L

LAC	Tous les lacs naturels ainsi que tous les étangs et lacs artificiels en lien direct avec le milieu hydrique.
LARGEUR	Distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant. Dans le cas de lots ou terrains situés dans un rond-de-virage ou sur le côté extérieur d'une courbe, la largeur se mesure entre les lignes latérales de ce lot ou terrain à la marge de recul avant prévue au règlement.
LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal. Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer : a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur; b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot; c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue Cette ligne peut être non rectiligne. Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de l'emprise de la voie publique
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain
LIGNE LATÉRALE	Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal (la façon de délimiter la ligne est représentée dans les schémas des lignes de terrain).

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau. Cette ligne se situe, soit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou ;

2° S'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

3° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

4° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, cette ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux selon l'une des situations énoncées au deuxième alinéa, cette ligne des hautes eaux peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations pouvant survenir au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans, c'est-à-dire à la limite pouvant être atteinte par la crue à récurrence de deux (2) ans.

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOT

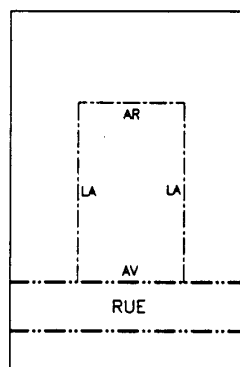
Un fonds de terre identifié ou délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil et à la Loi sur le cadastre.

LOT RIVERAIN

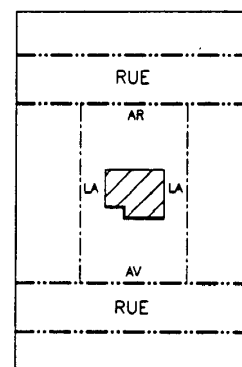
Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

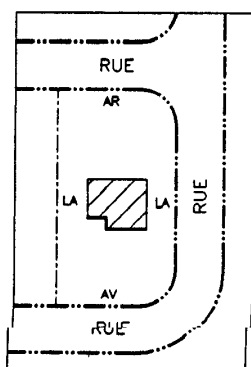
AV: Ligne avant
 LA: Ligne latérale
 AR: Ligne arrière
 --- Ligne de rue
 - - - Ligne de lot
 Bâtiment principal
 FACADE



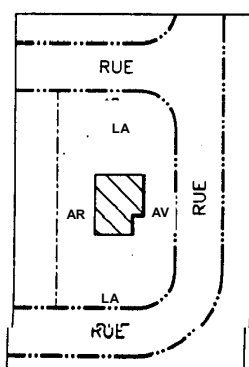
1. TERRAIN RÉGULIER



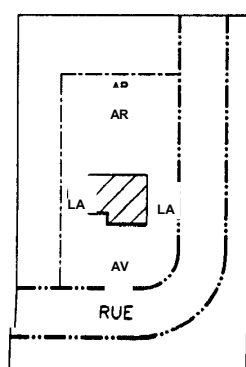
2. TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL



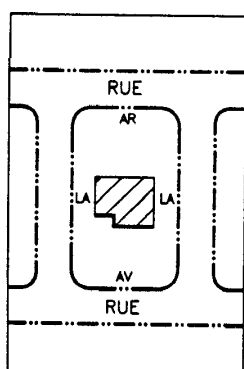
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



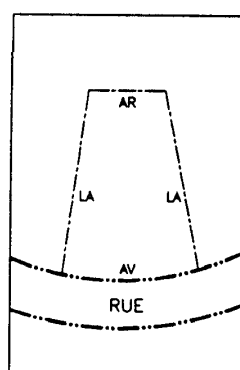
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



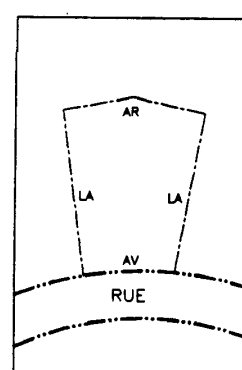
4. a) TERRAIN D'ANGLE



5. a) TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL



6. TERRAIN SITUÉ À L'IN-
TÉRIEUR D'UNE COURBE



7. TERRAIN SITUÉ À L'EX-
TÉRIEUR D'UNE COURBE

M

MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON D'HABITATION	Un bâtiment utilisé à des fins d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Pour les fins de l'application des articles 7.2.3 et 7.2.9 concernant les distances séparatrices, les résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés résidentiels après le 10 septembre 2010 ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation.
MAISON MOBILE	Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable ou en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).
MARCHANDISE D'OCCASION	Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.
MARQUISE	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés.
MENUES RÉNOVATIONS: MURALE	rénovations mineures d'entretien. Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant

aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Warden

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

O

OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastral (LR, c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
OUVRAGE	Toute infrastructure résultant de travaux de génie modifiant l'état original d'un lieu.
OUVRAGR D'ENTREPOSAGE	Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.
OUVRAGE D'ENTREPOSAGE ISOLÉ	Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage.

P

PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.
PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.
PATIO	Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.
PERGOLA	Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	la limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée à l'annexe cartographique faisant partie intégrante du présent règlement.
PERMIS:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence aux travaux de construction, de rénovation, de transformations, d'agrandissement, d'installation de piscines, d'érection de murs de soutènement, de pose d'enseigne et de lotissement.
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.
PISCINE	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
PLAINE INONDABLE	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : . les plaines inondables représentées au plan de zonage . les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établis au plan de zonage.
PLATE- FORME DE MAISON MOBILE	Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.
POLLUTION VISUELLE	L'entreposage extérieur ou l'entreposage dans un bâtiment non complètement fermé et comportant un ou plusieurs des éléments suivants : a) débris de construction ou parties de construction;

- b) appareils de climatisation, appareils de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) pièces d'équipement diverses;
- e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) ferraille en général;
- g) carcasses de véhicules ou de parties de véhicules;
- h) matériaux de constructions en général et bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal.

PORCHE	Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
POSTE D'ESSENCE	Bâtiment avec pompes et réservoirs servant uniquement à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule à moteur.
PREMIER ÉTAGE	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.
PROFESSIONNEL	Personne faisant partie d'un ordre professionnel et régie par le code des professions du Québec
PROJET INTÉGRÉ	Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.
PROFONDEUR DE TERRAIN	Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

R

REBOISEMENT	Semis de jeunes arbres.
REMBLAI	Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.
REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉNOVATION	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction n'excédant pas quinze pourcent (15%) de la valeur totale du bâtiment. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE	Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis.
RÉSEAU D'AQUEDUC :	Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.
RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :	Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.
RÉSIDENTE PROTÉGÉE	Toute résidence autre qu'une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage en cause ou autre qu'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles après le 21 juin 2001.
REZ-DE-CHAUSSEE	Le plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau d'une voie de circulation ou au niveau moyen du sol.

RIVE	La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelles des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : - Lorsque la pente est inférieure à 30%; - Lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : - Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; - Lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Aux fins de la présente définition, une roulotte ne peut pas être considérée comme une maison mobile
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).
RUE PRIVÉE	Toute voie de circulation qui est ni une autoroute, ni une rue publique.
RUE PUBLIQUE	Toute portion d'espace, cadastrée ou non, servant ou étant réservée à la circulation des véhicules, propriété du gouvernement fédéral ou provincial ou d'une municipalité et donnant accès aux lots ou aux terrains adjacents. Les autoroutes ne sont pas des rues publiques au sens du document complémentaire.

S

SABLIÈRE	à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou de stationnement.
SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, un table de billard ou de pool, un jeu de boule (pin ball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PERSONNELS	Groupe de constructions et d'usages comprenant : a) les salons de coiffure et salons de beauté; b) les services de blanchissage ou de nettoyage à sec (blanchissage ou nettoyage à sec, distributions ou agents de nettoyeurs à sec, entretien, pressage ou réparation de vêtements, fourniture de linge, nettoyage de moquettes); c) les services d'entretien ménager; d) les services de pompes funèbres et services ambulanciers; e) les salons funéraires; f) les services de voyage; g) les services de photographies; h) les cordonneries; i) les services de réparation de montres; j) horlogeries et bijouteries; k) les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs; l) les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames; m) les services de nettoyage, de réparation et d'entreposage de fourrures; n) les agences matrimoniales; o) les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, p) les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement); q) les services de couture; r) les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse);

- s) les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance.

SERVICE PUBLIC

Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

SOUS-SOL

Toute partie d'un bâtiment partiellement souterraine située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas une cave.

STATION- SERVICE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;
- c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;
- d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

SUPERFICIE
D'AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si d'autre part,

l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE
DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols.

SUPERFICIE
D'OCCUPATION

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple: entreposage extérieur, équipements, etc.

T

TABLE CHAMPÊTRE	Salle à manger exploitée par un producteur agricole et aménagée dans son domicile, dont le menu est composé majoritairement des produits provenant de son entreprise agricole et accessoirement de produits agroalimentaires régionaux.
TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter la voie publique.
TABLIER D'UNE MAISON MOBILE	Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.
TALUS	Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.
TERRAIN	Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs lots distincts ou décrit par tenants et aboutissants.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des terrains).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. c., Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré.
TERRAIN TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des terrains).
TERRASSE	Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRE EN CULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.
TRAVAUX	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc. , qui exigent l'activité physique d'une ou plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.
TRAVAUX D'AMÉLIORATION	Fins agricoles : sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que : 1° Labourage ; 2° Hersage ; 3° Fertilisation ; 4° Chaulage ; 5° Ensemencement ; 6° Fumigation ; 7° Drainage ; 8° Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides ou d'insecticides ; Fins forestières : tous les travaux en vue d'accroître la productivité ou la qualité des boisés, tels que : 1° Coupe de conversion ; 2° Récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu (coupe sanitaire) ; 3° Travaux de préparation de terrain en vue de reboisement ; 4° Reboisement (incluant le regarni) ; 5° Entretien des plantations ; 6° Coupes d'éclaircies commerciales ; 7° Coupes d'amélioration d'érablières ; 8° Drainage ; 9° Coupe de succession.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE	Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des bâtiments d'élevage, des enclos d'élevage et des ouvrages d'entreposage dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.
USAGE	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE DÉROGATOIRE	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VENTE DE GARAGE	Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.
VÉRANDA	Galerie fermée par un plafond et un ou des murs et non chauffée.
VILLAGE	Le village de Warden

Z

ZONE TAMPON	Espace aménagé sur toute la largeur d'un terrain à l'aide de deux rangées ou plus d'arbres d'essences résineuse, plantés en quiconque à tous les trois mètres linéaires. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de deux mètre lors de la plantation. Toutefois, des arbres d'essence résineuse existants sur le terrain peuvent être comptabilisés pour répondre à la présente exigence.
ZONE DE FAIBLE COURANT	Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (100 ans).
ZONE DE GRAND COURANT	Zone correspondant à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (20 ans).

CHAPITRE 16 : *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Phillip Tétrault, maire

Robert Désilets, Directeur général

Warden, ce _____ 2017

le directeur général

Robert Désilets